

“ Acte qui pourvoit au maintien du bon ordre dans les Eglises ou chapelles, et autres lieux destinés au Culte public,” et qui rappelle un Acte y mentionné, lequel dit Acte devant expirer le premier jour de Mai prochain ; Qu’il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et del’avis et consentement du Conseil Législatif et de l’Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l’autorité d’un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, “ Acte qui rappelle certaines parties d’un Acte passé dans la Quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l’Amérique Septentrionale,*” et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;” Et il est par le présent statué par la dite autorité, que le dit Acte passé dans la première année du Règne de Sa Majesté, intitulé, “ Acte qui pourvoit au maintien du bon ordre dans les Eglises ou Chapelles, et autres lieux destinés au Culte Public, et qui rappelle un Acte y mentionné,” tel qu’amendé par le présent, continuera et demeurera en pleine force et effet ainsi que cet Acte, jusqu’au premier Jour de Mai, mil huit cent vingt-sept, et pas plus long-tems.

L’acte de la 1ere. année de Geo. IV. chap. 1. continué et amendé.

II. Et vû qu’il s’est élevé des doutes sur l’interprétation de la deuxième Clause ou Section du susdit Acte ; Qu’il soit donc de plus déclaré et statué par l’autorité susdite, que toute personne contrevenant, tel que mentionné dans la dite Clause ou Section, quoiqu’elle ne soit point incontinent arrêtée, pourra néanmoins être poursuivie sous un Mois après l’offense commise, devant quelque Juge de Paix que ce soit, et sur conviction être mise à l’amende et emprisonnée, tel que spécifié et pourvû dans et par le dit Acte.

Les personnes contrevenantes à cet acte, quoiqu’elles n’aient pas été arrêtées sur le champ, pourront être poursuivies sous un mois après l’offense commise.

### C A P. XXXVI.

ACTE qui étend les dispositions d’un Acte y mentionné, passé dans la Cinquante-neuvième année du Règne de feu Sa Majesté, chapitre vingt-deuxième, en faveur des Propriétaires de la Bibliothèque de Montréal.

(9e. Mars, 1824)

**V**U qu’il est expédient d’accorder à la Compagnie des Propriétaires de la Bibliothèque de Montréal, un plus long délai que celui fixé par un Acte passé dans la cinquante-neuvième année du Règne de feu Sa Majesté, George Trois, chapitre vingt-deuxième, pour ériger et bâtir une Bibliothèque Publique projetée

Présenté.